

Ordonnance n° 79-182 du 20 juillet 1979 portant modification des dispositions de l'article premier de la loi n° 78-027 du 31 janvier 1979 accordant aux militaires le bénéfice de pension de retraite

ARTICLE PREMIER. : Le paragraphe 2, alinéa « B » du nouvel article 4 de la loi n° 67-018 du 21 janvier 1967, accordant aux militaires le bénéfice de pension de retraite, modifié par l'article premier de la loi n° 78-027 du 31 janvier 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

B) (nouveau) : Aux officiers de tous grades et aux militaires non officiers des forces armées nationales qui, ne remplissent pas quinze années de service civils et militaires effectifs sont titulaires d'une pension d'invalidité dont le taux est égal ou supérieur à 60 % et qui a été concédée à suite de blessures ou maladies survenues par faits de guerre.

ARTICLE 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.